



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 5821

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avis motivé rendu par la Commission de Bruxelles, le 17 février 1997, interdisant aux mutuelles françaises de posséder des cabinets dentaires à compter du 1er juin 1997. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter cet avis.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un avis motivé a été adressé aux autorités françaises par la Commission européenne le 5 mars 1997 demandant la transposition des directives relatives à l'assurance dans le code de la mutualité. Les mutuelles du code de la mutualité et les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale sont en effet entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, il importe de prendre en compte la spécificité du mouvement mutualiste français et de préserver son identité. Dans le respect des engagements internationaux de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions préservant au mieux les principes mutualistes de solidarité qui doivent demeurer un élément essentiel de notre système de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5821

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3895

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1658